

Décret n° 86-709 du 14 avril 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire interprétant l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961, fait à Paris le 11 avril 1986

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-136 du 23 janvier 1962 portant publication, notamment de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, signé à Paris le 24 avril 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er} – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire interprétant l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961, fait à Paris le 11 avril 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1986.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean-Bernard RAIMOND.

AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE
EN FRANCE

102, avenue Raymond Poincaré
75116 Paris

Paris, le 11 avril 1986.

*Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Ministère des Affaires étrangères,
37, quai d'Orsay, 75007 Paris.*

Monsieur le Ministre,

Lors de la conclusion de l'accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, les parties contractantes ont entendu, par les articles 36 à 41 dudit accord, distinguer expressément la notion de reconnaissance d'une décision de justice de celle de la poursuite de son exécution forcée dans l'un ou l'autre Etat. Chacune d'elles relève d'un régime procédural particulier défini aux articles 36 et 41 pour la première et aux articles 37, 38, 39 et 41 pour la seconde. Elles ont en outre entendu exclure ainsi en matière contractuelle toute action principale en inopposabilité intentée dans l'un des pays signataires contre une décision rendue sur le territoire de l'autre et qui y aurait acquis force de chose jugée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que telle était bien la commune intention des Parties. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse vaudront accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation de l'accord du 24 avril 1961.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire,
Eugène AIDARA.*

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction des affaires juridiques

Paris, le 11 avril 1986.

*Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire,
102, avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 avril 1986, dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre,

« Lors de la conclusion de l'accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, les parties contractantes ont entendu, par les articles 36 à 41 dudit accord, distinguer expressément la notion de reconnaissance d'une décision de justice de celle de la poursuite de son exécution forcée dans l'un ou l'autre Etat. Chacune d'elles relève d'un régime procédural particulier défini aux articles 36 et 41 pour la première et aux articles 37, 38, 39 et 41 pour la seconde. Elles ont en outre entendu exclure ainsi en matière contractuelle toute action principale en inopposabilité intentée dans l'un des pays signataires contre une décision rendue sur le territoire de l'autre et qui y aurait acquis force de chose jugée.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que telle était bien la commune intention des Parties. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse vaudront accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation de l'accord du 24 avril 1961. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de cette lettre recueille l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des affaires étrangères :
Le directeur des affaires juridiques,
Gilbert GUILLAUME.

Décret n° 89-585 du 23 août 1989 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'interprétation de l'accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, signé à Paris le 13 juillet 1989

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-136 du 23 janvier 1962 portant publication des traités et accords de coopération entre la France et la Côte d'Ivoire, signés le 24 avril 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er} – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'interprétation de l'accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, signé à Paris le 13 juillet 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1989.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'interprétation de l'accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961.

AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE
EN FRANCE

Paris, le 13 juillet 1989.

*Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,,
Ministre des Affaires étrangères,
37, quai d'Orsay, 75007 Paris.*

Monsieur le Ministre d'Etat,

Lors de la conclusion de l'accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, les parties contractantes ont entendu, par les articles 36 a) dudit accord, exclure, pour l'appréciation de la compétence de la juridiction qui a rendu une décision passée en force de chose jugée dans un Etat, toute application dans l'autre Etat de ses propres règles de conflit de compétence ou de tout privilège de juridiction reconnu par cet Etat à ses ressortissants en raison de leur nationalité lorsque la décision définitive rendue dans le premier Etat y a déjà été complètement exécutée et qu'elle n'est invoquée dans le deuxième Etat qu'en vue de la reconnaissance de son autorité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que telle était bien la commune intention des Parties. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse vaudront accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation de l'Accord du 24 avril 1961.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République de Côte d'Ivoire en France,
Eugène AIDARA.*

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 13 juillet 1989.

*Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire*

Monsieur l'Ambassadeur ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 juillet 1989, dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre d'Etat,

« Lors de la conclusion de l'accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, les parties contractantes ont entendu, par les articles 36 a) dudit accord, exclure, pour l'appréciation de la compétence de la juridiction qui a rendu une décision passée en force de chose jugée dans un Etat, toute application dans l'autre Etat de ses propres règles de conflit de compétence ou de tout privilège de juridiction reconnu par cet Etat à ses ressortissants en raison de leur nationalité lorsque la décision définitive rendue dans le premier Etat y a déjà été complètement exécutée et qu'elle n'est invoquée dans le deuxième Etat qu'en vue de la reconnaissance de son autorité.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que telle était bien la commune intention des Parties. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse vaudront accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation de l'Accord du 24 avril 1961. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de cette lettre recueille l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre des affaires étrangères :
Le directeur des affaires juridiques,
Jean-Pierre PUISSOCHET.